

ARTICLE PREMIER

Définitions

Dans le présent accord :

« autorité gouvernementale compétente » s'entend, dans le cas du Canada, de la Commission canadienne de sûreté nucléaire, et dans le cas de l'Inde, du ministère de l'Énergie atomique;

« dans le domaine public », dans le cadre du présent accord, s'entend de la technologie qui est rendue disponible sans restriction quant à sa diffusion plus ample (les restrictions de droit d'auteur n'ont pas pour effet de retirer la technologie du domaine public);

« développement » s'entend de toutes les étapes antérieures à la « production », telles que la conception, l'établissement du plan de recherche, l'analyse de la conception, les concepts de la conception, l'assemblage et la mise à l'épreuve des prototypes, les schémas de production expérimentale, les données de conception, le processus de transformation des données de conception en un produit, la conception de la configuration, la conception de l'intégration, les plans d'ensemble;

« équipement » s'entend des éléments énumérés à l'annexe B du présent accord;

« installation » s'entend d'un réacteur, d'une installation critique, d'une usine de conversion, d'une usine de fabrication, d'une usine de retraitement, d'une usine de séparation isotopique ou d'une installation de stockage séparée;

« matière » désigne les matières énumérées à l'annexe A du présent accord;

« matière nucléaire » s'entend de toute « matière brute » ou de toute « matière fissile spéciale » selon les définitions de ces expressions à l'article XX du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), et ses modifications acceptées par les deux Parties par écrit;

« personne » s'entend de toute personne physique ou morale assujettie à la juridiction territoriale de l'une ou l'autre des Parties, mais ne désigne pas les Parties;

« production » s'entend de toutes les phases de la production telles que la construction, l'organisation de la production, la fabrication, l'intégration, l'inspection de l'assemblage (montage), la mise à l'épreuve et l'assurance de la qualité;

« propriété intellectuelle » s'entend au sens qui lui est donné à l'article 2 de l'instrument constitutif de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) signé à Stockholm le 14 juillet 1967;